



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 70

*(Chapter 9
Statutes of Ontario, 2013)*

An Act to amend the Regulated Health Professions Act, 1991

Mr. S. Clark

1st Reading	May 15, 2013
2nd Reading	May 30, 2013
3rd Reading	October 23, 2013
Royal Assent	November 6, 2013

Projet de loi 70

*(Chapitre 9
Lois de l'Ontario de 2013)*

Loi modifiant la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées

M. S. Clark

1 ^{re} lecture	15 mai 2013
2 ^e lecture	30 mai 2013
3 ^e lecture	23 octobre 2013
Sanction royale	6 novembre 2013



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 70 and does not form part of the law. Bill 70 has been enacted as Chapter 9 of the Statutes of Ontario, 2013.

Currently, subsection 1 (3) of the Health Professions Procedural Code, which is a Schedule to the *Regulated Health Professions Act, 1991*, sets out a definition of “sexual abuse” that includes certain conduct, behaviour and remarks between a patient and a member of a regulated health profession. New subsection 1 (5) of the Code provides for an exception where the patient is the member's spouse and the conduct, behaviour or remark does not occur while the member is engaged in the practice of the profession. The exception is only available to a member of a particular health profession if the member's College makes a regulation that adopts the exception.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 70, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 70 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 9 des Lois de l'Ontario de 2013.

Le paragraphe 1 (3) du Code des professions de la santé, qui constitue une annexe de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*, donne actuellement une définition de «mauvais traitements d'ordre sexuel» qui comprend certains comportements, conduites et remarques entre un patient et un membre d'une profession de la santé réglementée. Le nouveau paragraphe 1 (5) du Code prévoit une exception dans le cas où le patient est le conjoint du membre et où la conduite, le comportement ou la remarque ne se produit pas pendant que le membre exerce la profession. Seul le membre d'une profession de la santé donnée dont l'ordre prend un règlement qui adopte l'exception peut se prévaloir de celle-ci.

**An Act to amend
the Regulated Health
Professions Act, 1991**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of Schedule 2 (Health Professions Procedural Code) to the *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following subsections:

Exception, spouses

(5) If the Council has made a regulation under clause 95 (1) (0.a), conduct, behaviour or remarks that would otherwise constitute sexual abuse of a patient by a member under the definition of “sexual abuse” in subsection (3) do not constitute sexual abuse if,

- (a) the patient is the member’s spouse; and
- (b) the member is not engaged in the practice of the profession at the time the conduct, behaviour or remark occurs.

Definition

(6) For the purposes of subsection (5), “spouse”, in relation to a member, means,

- (a) a person who is the member’s spouse as defined in section 1 of the *Family Law Act*, or
- (b) a person who has lived with the member in a conjugal relationship outside of marriage continuously for a period of not less than three years.

(2) Subsection 95 (1) of Schedule 2 to the Act is amended by adding the following clause:

(0.a) providing that the spousal exception in subsection 1 (5) applies in respect of the College;

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Regulated Health Professions Amendment Act (Spousal Exception), 2013*.

**Loi modifiant la
Loi de 1991 sur les professions
de la santé réglementées**

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) L’article 1 de l’annexe 2 (Code des professions de la santé) de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Exception : conjoints

(5) Si le conseil a pris un règlement en vertu de l’alinéa 95 (1) 0.a), la conduite, le comportement ou les remarques qui constitueraient par ailleurs des mauvais traitements d’ordre sexuel infligés à un patient par un membre selon la définition de «mauvais traitements d’ordre sexuel» au paragraphe (3) ne constituent pas de tels mauvais traitements si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le patient est le conjoint du membre;
- b) le membre n’exerce pas la profession au moment de la conduite, du comportement ou de la remarque.

Définition

(6) La définition qui suit s’applique au paragraphe (5). «conjoint» Relativement à un membre, s’entend, selon le cas :

- a) d’une personne qui est le conjoint du membre au sens de l’article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) d’une personne qui vit avec le membre dans une union conjugale hors du mariage de façon continue depuis au moins trois ans.

(2) Le paragraphe 95 (1) de l’annexe 2 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

0.a) prévoir que l’exception relative au conjoint au paragraphe 1 (5) s’applique à l’égard de l’ordre;

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant la Loi sur les professions de la santé réglementées (exception relative au conjoint)*.